

**Bureau du 10 décembre 2001**

**Décision n° 2001-0349**

objet : **Marché passé avec la société Apic SA pour la maintenance du progiciel Apic - Avenant n° 1**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1998-2740 en date du 25 mai 1998, le conseil de Communauté a autorisé son président à signer un marché négocié avec la société Apic SA pour la réalisation de prestations de maintenance du progiciel Apic utilisé pour la réalisation du système d'information géographique (SIG) de la Communauté urbaine.

Ce marché de maintenance, d'une durée de cinq ans, prévoyait à partir de l'année 2001, une diminution des besoins de maintenance, en nombre de licences maintenues (80 licences maintenues en 2000, 76 en 2001, 66 en 2002 et 50 en 2003). Cette diminution devait résulter de la refonte progressive des applications du SIG à partir d'un nouveau progiciel dès cette année et de l'abandon progressif de l'utilisation du progiciel Apic.

Aujourd'hui, alors que la mise en œuvre de ce nouveau progiciel est en cours, il s'avère que la refonte des applications n'interviendrait pas aussi rapidement que prévu et il est nécessaire de réactualiser le besoin de maintenance du progiciel Apic.

Pour assurer la continuité du service offert par le SIG et maintenir le nombre d'applications, sensibles pour la bonne marche des différents services de la Communauté urbaine, il est indispensable aujourd'hui de prolonger le niveau de maintenance de l'année 2000 sur les années 2001, 2002 et 2003. Il en résulte que le nombre de licences maintenues du produit Apic doit rester stable sur toute la durée du marché, soit 80 licences.

La dépense initialement prévue passe de 88 420,43 € HT (580 000 F HT) en 2001, 76 224,51 € HT (500 000 F HT) en 2002 et 57 930,63 € HT (380 000 F HT) en 2003 à 92 689 € HT (608 000 F HT) pour chacune de ces années.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable à l'établissement de cet avenant le 9 novembre 2001 ;

Vu ledit avenant ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2740 en date du 25 mai 1998 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu le marché n° 990253L signé avec la société Apic SA ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 9 novembre 2001 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** ledit avenant.

**2° - Autorise** monsieur le président à le signer et à accomplir tous les actes y afférents.

**3° - La dépense** qui s'élève hors révision de prix à 92 689 € HT (608 000 F HT) pour chaque année (2001, 2002 et 2003) sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001, 2002 et 2003 - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - compte 611 800 - fonction 020 pour les dépenses de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,